Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

Convocation en date du 28 novembre 2025.

Le vendredi cinq décembre deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Alain FOLGOAS, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Mathieu CHUTO, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY.

Membres ayant donné procuration : Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Michel DONNARD a donné procuration à Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Anne BOURBIGOT, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Jean-Claude JACQ a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Jean-François QUENET, Madame Morgane JAN, Monsieur Loïc AUDO.

Madame Laurence BAUGE a été nommée secrétaire de séance.

2025-12-095

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de Service public – Casino de la Corniche – avenant n° 3

Par une convention de délégation de service public conclue en date du 9 février 2021, la commune de Bénodet a confié à la Société Casino de la Corniche, l'exploitation du casino situé Corniche de la plage.

Par avenant n°1 conclu le 12 avril 2021, les Parties ont convenu d'apporter plusieurs ajustements rédactionnels aux fins de préciser les obligations du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

Par avenant n°2 conclu le 22 mars 2022, les Parties ont acté de l'impossibilité pour le Délégataire de réaliser certaines animations et manifestations artistiques en raison de la crise sanitaire de la COVID-19.

Le Délégataire a été amené à constater, directement dans la continuité de la crise sanitaire, des changements importants dans les habitudes de consommation des usagers en matière de restauration qui sont de deux ordres :

- un phénomène général concernant l'ensemble du secteur qui réside dans la recherche d'un lieu plus festif le week-end essentiellement,
- un phénomène plus local lié à la recherche d'une restauration rapide le midi.

Cette évolution des habitudes des usagers a eu des conséquences sur la restauration.

D'une part, une diminution importante de l'activité a été constatée, liée à une clientèle désormais beaucoup moins présente aux horaires d'ouverture initialement prévus, lesquels ne sont plus adaptés.

D'autre part, l'offre de restauration du bar doit s'enrichir pour répondre aux nouveaux besoins identifiés le midi, en contrepartie des ajustements des horaires d'ouverture du restaurant.

C'est dans ce contexte que l'ajustement de la Convention s'est imposé et un projet d'avenant n° 3 ayant pour objet d'ajuster les jours d'ouverture de la restauration, a été rédigé.

En gras, les modifications apportées par cet avenant :

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE II.6 DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent, en raison des motifs précisés dans le préambule, d'apporter des modifications suivantes à l'alinéa 2 de l'article II.6 de la Convention :

" *La restauration est ouverture a minima le soir (hors opérations d'animation spécifique) avec des services entre 19h et 23h les jours d'ouverture, comme suit :*
- ***5 jours par semaine a minima toute l'année ;***
- *ouverture les veilles de jours fériés et jours fériés ;*
- *fermeture annuelle de 15 jours durant la période d'affluence normale*

En période estivale, le Délégataire pourra adapter les conditions et jours d'ouverture et/ou de fermeture en fonction de la fréquentation et des besoins des usagers".

Enfin l'alinéa 5 de l'article précité est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

"*Le bar est ouvert tous les jours de l'année de l'horaire d'ouverture de l'établissement à 1h30 avant l'horaire de fermeture.* ***Une petite restauration de qualité*** *est accessible au bar durant toute l'amplitude d'ouverture de celui-ci et selon les conditions visées en annexe de la présentation convention (annexe 4)*".

Le Conseil Municipal est invité :

- MODIFIER « **l'article II.6 RESTAURATION / BAR »** de la convention comme détaillé ci-dessus,
- AUTORISER monsieur le maire à signer l'avenant n° 3 correspondant à ces modifications.

<u>Décision du Conseil Municipal</u> : Adopté par 19 voix POUR - 5 CONTRE (Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ).

Pour copie conforme
Bénodet, le 8 décembre 2025
Christian PENNANECH
Maire,



Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

AVENANT N° 3

-

Cahier des charges d'exploitation du casino des jeux

Entre :

La Commune de Bénodet, représentée par son Monsieur Christian Pennanech, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2025 .

Ci-après dénommée la "***Collectivité***",

d'une part,

et

La société Casino de la Corniche, Société par Actions simplifiée au capital de 335.400,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 331 099 762, située 7 Corniche de la Plage de Bénodet, représentée par Madame Corinne Thepot, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le "***Délégataire***",

d'autre part,

Ci-après dénommée individuellement ou collectivement la(les) "***Partie(s)***",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par une convention de délégation de service public conclue en date du 9 février 2021 (ci-après la "Convention"), la Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation du casino situé Corniche de la plage.

Par avenant n°1 conclu le 12 avril 2021, les Parties ont convenu d'apporter plusieurs ajustements rédactionnels aux fins de préciser les obligations du Délégataire.

Par avenant n°2 conclu le 22 mars 2022, les Parties ont acté de l'impossibilité pour le Délégataire de réaliser certaines animations et manifestations artistiques en raison de la crise sanitaire de la COVID-19.

Le Délégataire a été amené à constater, directement dans la continuité de la crise sanitaire, des changements importants dans les habitudes de consommation des usagers en matière de restauration qui sont de deux ordres :

- un phénomène général concernant l'ensemble du secteur qui réside dans la recherche d'un lieu plus festif le week-end essentiellement,
- un phénomène plus local lié à la recherche d'une restauration rapide le midi.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

Cette évolution des habitudes des usagers a eu des conséquences sur la restauration. D'une part, une diminution importante de l'activité a été constatée, liée à une clientèle désormais beaucoup moins présente aux horaires d'ouverture initialement prévus, lesquels ne sont plus adaptés. D'autre part, l'offre de restauration du bar doit s'enrichir pour répondre aux nouveaux besoins identifiés le midi, en contrepartie des ajustements des horaires d'ouverture du restaurant.

C'est dans ce contexte que l'ajustement de la Convention s'est imposé. Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin de convenir du présent avenant. Ce dernier est fondé sur l'article L3135-1 du code de la commande publique.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajuster les jours d'ouverture de la restauration.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE II.6 DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent, en raison des motifs précisés dans le préambule, d'apporter des modifications suivantes à l'alinéa 2 de l'article II.6 de la Convention :

" *La restauration est ouverture a minima le soir (hors opérations d'animation spécifique) avec des services entre 19h et 23h les jours d'ouverture, comme suit :*

- ***5 jours par semaine a minima toute l'année ;***
- *ouverture les veilles de jours fériés et jours fériés ;*
- *fermeture annuelle de 15 jours durant la période d'affluence normale*

En période estivale, le Délégataire pourra adapter les conditions et jours d'ouverture et/ou de fermeture en fonction de la fréquentation et des besoins des usagers".

Enfin l'alinéa 5 de l'article précité est modifié comme suit :

"*Le bar est ouvert tous les jours de l'année de l'horaire d'ouverture de l'établissement à 1h30 avant l'horaire de fermeture.* ***Une petite restauration de qualité*** *est accessible au bar durant toute l'amplitude d'ouverture de celui-ci et selon les conditions visées en annexe de la présentation convention (annexe 4)*".

ARTICLE 3 - PORTÉE DE L'AVENANT

Toutes les autres clauses de la Convention et des précédents avenants, non modifiées par le présent avenant, sont inchangées et demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité au Délégataire, après transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20251205-202512095-DE

Fait à Bénodet,
Le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Commune de Bénodet,
Le Maire
Christian Pennanech

Pour le Délégataire
La Directrice Générale,
Corinne Thepot